
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 – 08 DU 24 MARS 2025

portant modification de la loi n° 2022-06 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mars 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiées les dispositions des articles 5, 10, 12 et 33 de la loi n° 2022-06 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et complétées les articles 12-1 et 12-2 ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : A l'exception du président de la Cour des comptes, les magistrats à la Cour des comptes sont sélectionnés au terme d'une procédure d'évaluation d'aptitude qui comprend une sélection sur dossier et une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales. Les candidats sont sélectionnés parmi les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Les personnes sélectionnées sont nommées magistrats de la Cour des comptes, sur proposition du président de la Cour des comptes.

Article 10 nouveau : Le président de la Cour des comptes est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres.

Le président de la Cour des comptes est inamovible pendant la durée de son mandat.

Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, parmi les magistrats de la Cour des comptes, sur

proposition du président de la Cour des comptes et après avis conforme du Conseil supérieur des comptes.

Le procureur général et les avocats généraux sont nommés dans les mêmes conditions que les présidents de chambre et les conseillers sur proposition du ministre chargé de la justice.

La préparation des magistrats de la Cour des comptes aux fonctions de hautes responsabilités judiciaires est effectuée conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 nouveau : Les magistrats du siège de la Cour des comptes sont inamovibles.

Ils ne peuvent en conséquence recevoir une affectation de la Cour même en avancement sans leur consentement sauf en cas de nécessité avérée.

Ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par ordonnance du président de la Cour des comptes.

Article 12-1 : Sans porter atteinte à son indépendance, un magistrat de la Cour des comptes peut être appelé à d'autres fonctions ou missions en dehors de la Cour, si les nécessités de service l'exigent.

Lorsqu'il est procédé à son affectation dans une autre fonction, celle-ci intervient sur proposition du président de la Cour des comptes, du président de chambre ou du procureur général, le bureau de la Cour entendu.

Tout magistrat de la Cour des comptes est commis pour une mission en dehors de la Cour, sur proposition de l'autorité compétente dont relève la mission, après consultation du président de la Cour des comptes et avis conforme du Conseil supérieur des comptes. Les dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente loi restent applicables au magistrat de la Cour des comptes affecté dans une autre mission.

L'exercice d'une fonction quelconque au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire, administratif ou des comptes ou au sein de l'administration publique est considéré comme une mission.

Article 12-2 : Sous réserve de l'action disciplinaire, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions d'un magistrat de la Cour des comptes qu'après délibération du Conseil supérieur des comptes et dans les formes prévues pour la nomination.

Article 33 nouveau : Nonobstant les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires relatives aux conditions d'admission à la retraite 

et sans préjudice des dispositions particulières prévoyant un terme plus long, la limite d'âge pour les magistrats de la Cour des comptes est fixée à soixante-cinq ans.

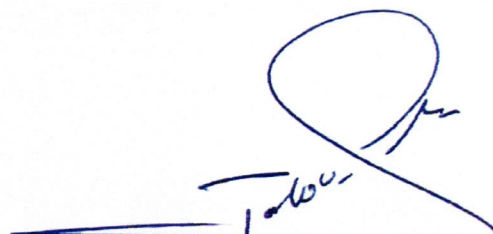
Les magistrats occupant les fonctions de président de chambre ou de procureur général à la Cour des comptes, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévu par les dispositions du premier alinéa du présent article peuvent, pour les nécessités de service et après avis conforme du Conseil supérieur des comptes, être maintenus dans leur fonction par le président de la Cour des comptes et, nonobstant lesdites dispositions, poursuivre leur carrière par période de deux ans jusqu'à la limite de soixante-dix ans. Pour chaque période de deux ans, le président de la Cour des comptes sollicite l'avis conforme du Conseil supérieur des comptes.

Le magistrat de la Cour des comptes admis à la retraite peut, en vertu d'un contrat signé avec le président de la Cour des comptes, après avis du bureau, apporter son expertise à la Cour en qualité d'auditeur.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

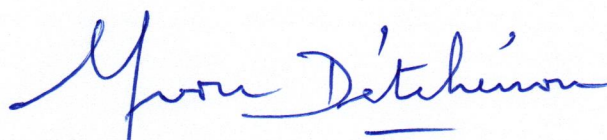
Fait à Cotonou, le 24 mars 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.